

**Arrêté portant interdiction de bivouac sur la
modification provisoire du tracé des GR®66/71,**
entre le pont du Lingas et la maison des pises, avenant à
l'arrêté n°2014-007 du 20 janvier 2014 portant
réglementation sur le bivouac en cœur du Parc national
des Cévennes n°2026- *0087 du 11/05/2026*

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II.-1°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule et dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016, réglementant le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant que sur le tracé officiel du GR®66/71, le bivouac est déjà interdit dans arrêté n°2014-007 du 20 janvier 2014, depuis le col des Pises jusqu'à 600 m après la baraque de Pialot,

Considérant l'interdiction de passage sous le barrage du lac des Pises, par les services Grands Ouvrages Hydraulique du Département du Gard, pour des questions de sécurité,

Considérant que la Fédération française de randonnée du Gard, a réalisé le balisage d'une déviation provisoire du GR®66/71 depuis son intersection avec la route forestière au point 1271 jusqu'au lac des Pises en passant par le pont du Lingas, afin de répondre à l'interdiction de passage sous le barrage,

Considérant que la Fédération française de Randonnée n'a pas encore homologué cette déviation provisoire, et n'a pas encore statué sur le tracé définitif du GR®66/71 autour du lac des Pises,

Considérant la nécessité de répondre aux enjeux de quiétude des lieux, d'éviter les conflits d'usage sur les parties utilisées par les transhumants, et d'avoir une cohérence d'interdiction de bivouac sur le secteur du Lac des Pises,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tracé actuel du GR®66/71 a été dévié provisoirement et balisé par la Fédération de la Randonnée Pédestre du Gard, entre le point 1271, intersection du GR® depuis la route forestière, jusqu'au lieu dit « Les Pises » (Observatoire), afin de répondre aux problèmes de sécurité, suite à l'interdiction de passage du GR®66/71 sous le barrage. (Carte n°1, tracé pointillé jaune)

Article 2 :

Le présent arrêté interdit le bivouac sur la déviation provisoire du GR®66/71, depuis le pont du Lingas jusqu'au lieu dit « Les Pises » (Observatoire), afin de répondre à l'interdiction actuelle de bivouaquer autour du Lac des Pises. (carte n°1, tracé pointillé rouge)

Article 3 :

Le présent arrêté ne modifie en rien la cartographie du tronçon actuellement interdit du GR®66/71 autour du Lac des Pises qui reste aujourd'hui le tracé officiel (Carte n°1, tracé pointillé en vert), ni l'interdiction de bivouaquer des autres tronçons, décrits et annexés aux arrêtés n°2014-007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes, ni les modalités applicables.

Article 4 :

Cette interdiction est valable jusqu'au 31 décembre 2027, dans l'attente de l'homologation du tracé définitif du GR®66/71 sur ce secteur, par la Fédération française de la Randonnée Pédestre.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publiés dans les trois mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

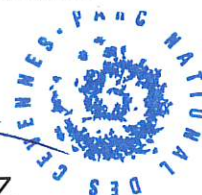
Il est également adressé pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- à la mairie de Dourbies,
- à la préfecture du département du département du Gard,
- à la sous-préfecture du Gard,
- aux présidents des tribunaux de Grande Instance de Nîmes,
- au commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Gard,
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- au directeur de la direction régional Occitanie de l'Office française de la biodiversité.

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **11 MAI 2026**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délegation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

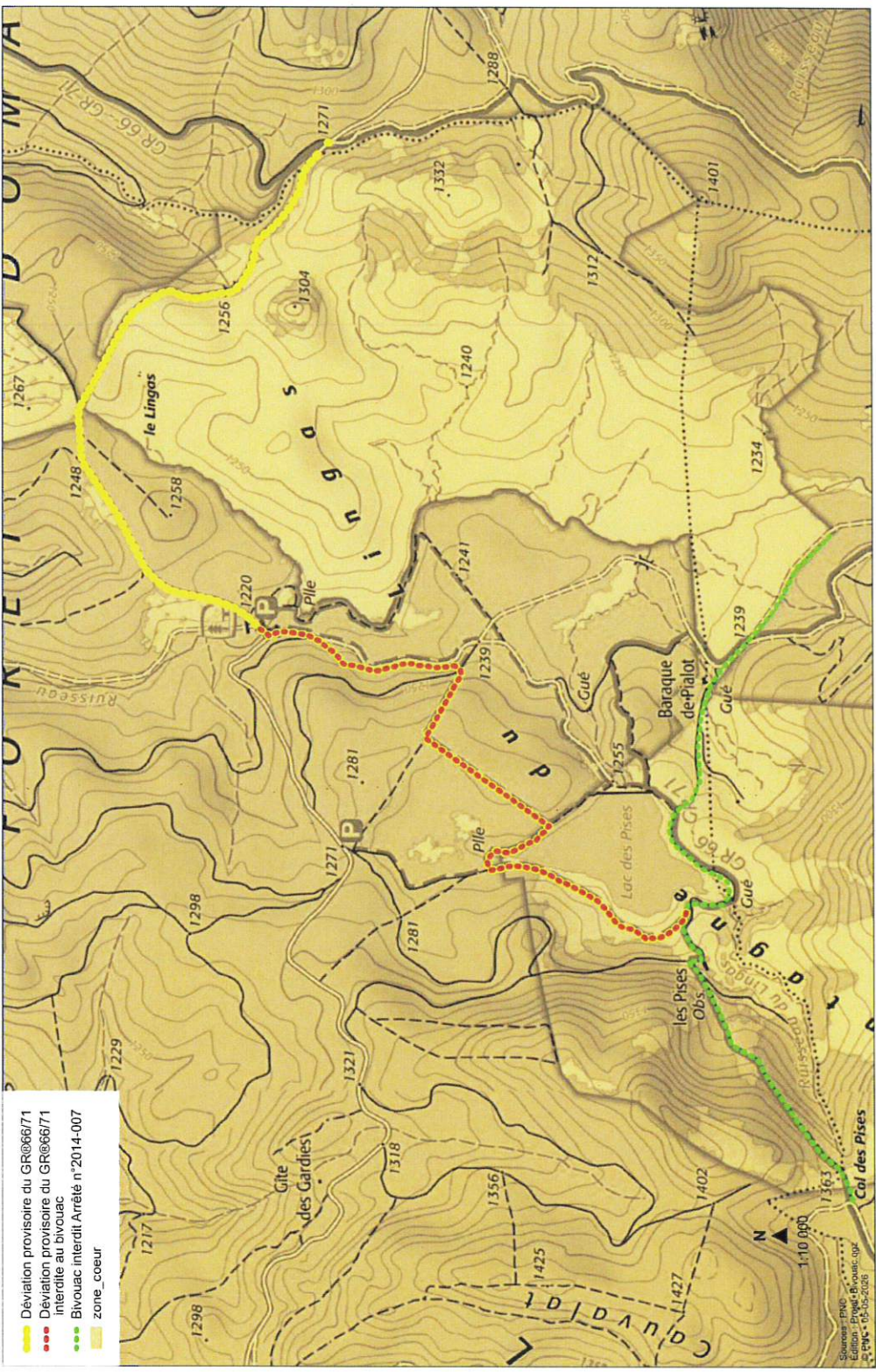


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Carte n°1 : déviation provisoire du GR®66/71 interdite au bivouac

CARTE n°1

Déviation provisoire du GR®66/71
Portion interdite au bivouac



- Déviation provisoire du GR®66/71
- ⋯ Déviation provisoire du GR®66/71 interdite au bivouac
- Bivouac interdit Arrêté n°2014-007
- zone_coeur

